

VD_GERICHTE PT16.023006 vom 23. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.023006

FR: VD_GERICHTE PT16.023006 du 23 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PT16.023006 del 23 dicembre 2016

Erwägungen

E. 23

novembre 2016, un courrier de son technicien daté également du 23 novembre 2016 et accompagné de deux rapports de contrôle établis par Securelec SA les 19 mai et 18 juin 2015, ainsi qu'une facture du 4 octobre 2016 à l'attention de l'intimé. Ces pièces tendent à établir la nature et l'ampleur des travaux effectués dans la villa Rolf le 31 mars 2016. Elles portent donc sur des faits qui existaient déjà au moment où l'audience de première instance a été tenue et que l'appelante pouvait invoquer devant le premier juge. En effet, rien n'empêchait cette dernière de produire les rapports de contrôle de Securelec SA des 19 mai et 18 juin 2015 et d'obtenir les deux attestations du 23 novembre 2016 (pièces 23 et 24) avant que la décision attaquée ne soit rendue, plutôt que de déposer ces pièces en appel pour les besoins de la cause. Quant à la facture du 4 octobre 2016 (pièce 25), peu importe la question de savoir si elle ne pouvait être émise antérieurement comme le prétend l'appelante, en raison du fait que cette dernière était dans l'attente de recevoir la facture de son sous-traitant. En effet, dans la mesure où cette pièce tend uniquement à prouver la nature des travaux effectués le 31 mars 2016, force est de constater que l'appelante était en mesure, durant la procédure de première instance, de produire tout document utile à cet égard, respectivement de requérir le témoignage des personnes qui sont intervenues dans la villa de l'intimé à cette occasion. Par surabondance, on ajoutera qu'une partie ne peut fonder son droit à produire des faits ou moyens de preuve en procédure d'appel en faisant valoir que ce n'est qu'en prenant connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi quels faits et preuves étaient déterminants pour la cause (TF 4D_45/2014 du 5 décembre 2014 consid. 2.3.3, RSPC 2015 p. 246). Cela est d'autant plus vrai que dans le cas présent, l'argument de la tardiveté de la requête d'inscription de

- 12 - l'hypothèque légale avait été soulevé devant le premier juge, de sorte qu'il incombait à l'appelante d'invoquer et de prouver, durant la procédure de première instance, tous les faits qu'elle estimait pertinents à ce propos. Il résulte de ce qui précède que les pièces nouvelles produites en appel sont irrecevables. 3. 3.1 L'appelante soutient que le premier juge a retenu à tort que le délai prévu par l'art. 839 al. 2 CC pour requérir l'inscription de l'hypothèque légale était échu le 10 mars 2016, soit 4 mois après l'établissement du procès-verbal de réception de l'ouvrage du 10 novembre 2015. Selon elle, les travaux effectués le 31 mars 2016 doivent être qualifiés de véritables travaux d'achèvement et non de simples retouches, de sorte que ledit délai ne courait qu'à compter de leur exécution et échoyait au plus tôt le 31 juillet 2016, soit après le dépôt de sa requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale, datée du 20 mai 2016. 3.2 Aux termes de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux. Il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être ni suspendu ni interrompu. L'inscription de l'hypothèque légale

doit non seulement être requise, mais aussi obtenue, à savoir opérée au registre foncier, dans le délai légal de péremption. Ce délai ne peut être prolongé ou restitué, mais il peut être sauvegardé par l'annotation d'une inscription provisoire; si l'acte conservatoire est accompli, le délai est en principe observé une fois pour toutes (ATF 119 II 429). Il y a achèvement des travaux quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable. Ne sont considérés comme travaux d'achèvement que ceux qui doivent être exécutés en vertu du contrat d'entreprise et du

- 13 - descriptif, et non les prestations commandées en surplus sans qu'on puisse les considérer comme entrant dans le cadre élargi du contrat. Des travaux de peu d'importance ou accessoires, différés intentionnellement par l'artisan ou l'entrepreneur, ou bien encore des retouches (remplacement de parties livrées mais défectueuses, correction de quelque autre défaut) ne constituent pas des travaux d'achèvement (ATF 102 II 206 consid. 1a; TF 5A_932/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.3.1 ; TF 5A_420/2014 du 27 novembre 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.1.1). Les travaux effectués par l'entrepreneur en exécution de l'obligation de garantie prévue à l'art. 368 al. 2 CO n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la computation du délai (ATF 106 II 22 consid. 2b; ATF 102 II 206 consid. 1a; TF 5A_932/2014 précité consid. 3.3.1 ; TF 5A_475/2010 précité consid. 3.1.1). En revanche, lorsque des travaux indispensables, même d'importance secondaire, n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut pas être considéré comme achevé; des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité, même de peu d'importance, constituent donc des travaux d'achèvement. Les travaux sont ainsi jugés selon un point de vue qualitatif plutôt que quantitatif (ATF 125 III 113 consid. 2b; ATF 106 II 22 consid. 2b et 2c; TF 5A_932/2014 précité consid. 3.3.1 ; TF 5A_420/2014 précité consid. 3.1 ; TF 5A_475/2010 précité consid. 3.1.1). Le délai de l'art. 839 al. 2 CC commence à courir dès l'achèvement des travaux, et non pas dès l'établissement de la facture (ATF 102 II 206 consid. 1b/aa; TF 5A_932/2014 précité consid. 3.3.1 ; TF 5A_420/2014 précité consid. 3.1 ; TF 5A_475/2010 précité consid. 3.1.1); le fait que l'entrepreneur présente une facture pour son travail donne toutefois à penser, en règle générale, qu'il estime l'ouvrage achevé (ATF 101 II 253; TF 5A_932/2014 précité consid. 3.3.1 ; TF 5A_420/2014 précité consid. 3.1 ; TF 5A_475/2010 précité consid. 3.1.1).

- 14 - Au stade de l'inscription provisoire d'une hypothèque légale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance (art. 961 al. 3 CC), sans qu'il faille se montrer trop exigeant quant à l'existence du droit allégué. Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, l'inscription provisoire ne doit être refusée que lorsque l'existence du droit à l'hypothèque des artisans et entrepreneurs apparaît exclue ou hautement invraisemblable (Bohnet, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en procédure civile suisse, in Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, 2010, n. 72, pp. 73.74 et les réf. citées; Schumacher, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 3e éd., 2008, n. 1394 à 1396, pp. 510-511; Schmidt, Basler Kommentar, 5e éd., 2015, n. 5-16 ad art. 961 CC, pp. 2563-2564). 3.3 3.3.1 L'appelante soutient que, sans l'intervention du 31 mars 2016, la villa [...] n'aurait pas pu passer le contrôle final et que le rapport de sécurité au sens de l'art. 24 al. 2 OIBT, qui établit la conformité de l'installation à l'OIBT et aux règles de la technique et qui est nécessaire pour les inspections périodiques des organismes d'inspection, n'aurait à son tour pas pu être remis au propriétaire, de sorte que l'ouvrage n'aurait pas pu être considéré comme pleinement achevé. Elle fait en outre valoir que c'est à tort que l'intimé a prétendu que les travaux du 31 mars 2016 ne reposaient sur aucune base contractuelle, la

procédure décrite au point 5.7.14 des conditions particulières du dossier d'adjudication n'ayant prétendument pas été respectée, puisqu'une installation électrique à basse tension doit respecter la norme SIA 118, la NIBT 2015 et par conséquent l'OIBT et qu'il lui incombait de respecter scrupuleusement les exigences légales en matière de sécurité. En l'espèce, quand bien même le rapport de sécurité n'a été délivré que le 8 juin 2016, le contrôle final a été exécuté le 18 juin 2015. L'organe de contrôle n'a pas jugé nécessaire, à la suite de l'intervention de l'appelante du 31 mars 2016, de procéder à un nouveau contrôle de l'installation avant de délivrer son rapport de sécurité, ce qui démontre, au stade de la vraisemblance, que les travaux réalisés à cette occasion

- 15 - n'étaient que des retouches, respectivement des défauts d'importance mineure dont la correction ne constitue pas des travaux d'achèvement susceptibles de différer le point de départ du délai de l'art. 839 al. 2 CO. Ce constat est d'ailleurs corroboré par le protocole de contrôle d'essais- mesure établi par l'organe de contrôle le 18 juin 2015, qui n'interdit pas la mise en service de l'installation mais qui fait état d'une liste de défauts auxquels il convient de remédier pour obtenir le rapport de sécurité. Dans ces circonstances, le fait que le rapport de sécurité n'ait été remis qu'après l'intervention du 31 mars 2016 n'apparaît pas déterminant pour qualifier la nature des travaux effectués à cette date. Peu importe en outre la question de savoir si lesdits travaux ont été réalisés conformément à la procédure décrite au point 5.7.14 des conditions particulières du dossier d'adjudication. Comme le reconnaît l'appelante, il lui incombait de veiller à ce que l'ouvrage respecte les normes de sécurité en vigueur. Cela étant, pour les motifs précités, le fait qu'elle ait dû remédier en mars 2016 à certains défauts constatés par l'organe de contrôle ne permet pas de qualifier son intervention de travaux d'achèvement au sens de l'art. 839 al. 2 CC. 3.3.2 L'appelante fait encore valoir qu'une partie de l'intervention du 31 mars 2016 en lien avec les installations d'audio-visuel a été demandée par U. _____ qui a en outre requis la pose de boîtes de dérivations au bout des câbles en attente pour les luminaires extérieurs situés en bordure de la terrasse et autour de la villa, que les travaux effectués en mars 2016 ne sont pas les mêmes que ceux facturés en mai 2015, que des travaux complémentaires sur les installations d'audio-visuel ont été effectués lors de l'intervention du 31 mars 2016 par son sous-traitant et qu'elle a facturé son intervention du 31 mars 2016 en date du 4 octobre dernier. En l'espèce, dans son courriel du 29 mars 2016, O. _____ a effectivement indiqué que selon la demande du représentant de l'intimé U. _____, son entreprise interviendrait également sur l'installation audio- visuelle, sans plus amples précisions. Pour le surplus, les moyens

- 16 - susmentionnés sont exclusivement fondés sur les pièces nouvelles produites en appel, qui ne sont pas recevables pour les motifs exposés précédemment (cf. supra, consid. 2.2). Ces moyens doivent donc être rejetés, le seul courriel du 29 mars 2016 étant insuffisant pour rendre vraisemblable que l'intervention du 31 mars 2016 aurait porté sur des travaux d'achèvement. 3.3.3 Cela étant, comme l'a relevé le premier juge, il ressort du dossier que l'appelante a établi sa facture finale le 22 septembre 2015 et qu'elle allègue elle-même, y compris en appel, que les travaux ont été réceptionnés le 10 novembre 2015, comme en atteste d'ailleurs le procès-verbal de réception qu'elle a rempli et signé à cette date. Quand bien même ce document précise qu'il reste des choix à effectuer pour l'audio-visuel et qu'un procès-verbal de réception sera établi par l'architecte sur ses propres formulaires SIA, il fait état de la « réception d'un ouvrage complet », ce qui confirme que, du point de vue de l'appelante, l'ouvrage était livrable le 10 novembre 2015. Par ailleurs,

l'administrateur de l'appelante, O. _____, a lui-même indiqué dans son courriel du 29 mars 2016 que l'intervention du 31 mars 2016 avait pour but de procéder « selon la liste des retouches du bureau de contrôle Securelec ». Peu importe à cet égard que, comme l'allègue l'appelante, O. _____ se serait référé en réalité à une liste de défauts et non de simples retouches, dès lors que, comme indiqué précédemment, la correction de défauts ne constitue pas des travaux d'achèvement. On relèvera enfin que l'intervention du 31 mars 2016, totalisant 10 heures de travail, apparaît minime au regard de l'ensemble des travaux soumissionnés et que l'appelante n'a pas jugé utile d'inclure le coût de ladite intervention dans sa requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale. Tous ces éléments tendent donc à démontrer que ce sont de simples retouches, respectivement la correction de défauts couverts par l'obligation de garantie, qui ont été effectuées à cette occasion. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que les travaux avaient été achevés au plus tard le 10 novembre

- 17 - 2015 et que par conséquent le délai de 4 mois de l'art. 839 al. 2 CC avait commencé à courir à cette date et était arrivé à échéance le 10 mars 2016. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante E. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cédric Berger (pour E. _____) - Me Christophe Levet (pour A.D. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.